

GE_GERICHTE ACJC/1113/2014 vom 22. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1113_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1113/2014 du 22 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1113/2014 del 22 settembre 2014

Erwägungen

E. 5

juillet 2014 pour arriver à échéance le 14 juillet 2014; Que l'appel a été interjeté par B._____ en tant que représentante de A._____ SARL sur du papier à en-tête de cette société et non pas en son nom propre; Que l'appel expédié le 16 juillet est ainsi tardif; Qu'en conséquence il sera déclaré irrecevable; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). *
* * * *

- 3/3 -

C/750/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 16 juillet 2014 par A._____ SARL contre le jugement JTBL/709/2014 rendu le 18 juin 2014 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/750/2014-8 SE. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (cf. consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.